



ARRÊTÉ MUNICIPAL

№ 2 0 2 6 0 3 0

Tendant à régler temporairement la circulation et le stationnement dans l'agglomération pendant le déroulement de la course cycliste « TOUR CYCLISTE DU FOUSSERET – CŒUR DE GARONNE »,

Le Maire de la Commune de LE FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

- Vu le Code Général des Collectivités locales et notamment l'article L 3221-4,

- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 131-3,

- Vu le Code du Sport et notamment l'article R 331-11,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-30, R 412-9 et R 414-3-1,

- Vu les articles R 421-1 et R 421-5 du Code de Justice Administrative,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

- Vu la demande formulée par l'Association Cycliste Fousseretoise aux fins d'organiser la manifestation sportive dénommée « TOUR CYCLISTE DU FOUSSERET – CŒUR DE GARONNE »,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de voie publique,

CONSIDERANT que la manifestation sportive sus visée est suffisamment importante pour entraîner des perturbations à la circulation normales des véhicules sur les sections de routes départementales en agglomération et communales qu'elle va emprunter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de régler temporairement la circulation et le stationnement sur les voies concernées pendant la durée de cette manifestation pour préserver tous risques pour les usagers de la route les participants à la manifestation et le public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive « TOUR CYCLISTE DU FOUSSERET – CŒUR DE GARONNE » organisée par « Association Cycliste du Fousseret » et assurer la sécurité du public, l'usage exclusif temporaire de la chaussée, est octroyé à la manifestation de sorte que la circulation aux usagers normaux de la route est interdite momentanément.

Tout conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule sur la chaussée, doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer au moment du passage de la course et respecter les indications des représentants de la manifestation sportive agréés à cet effet, désignés « les signaleurs ».

Les conducteurs visés ci-dessus ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des signaleurs ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation.

Article 2 : Le **SAMEDI 23 MAI 2026**, la **circulation** de tout véhicule sera **interdite de 13 Heures à 16 Heures, selon les besoins des courses** (départ fictif devant l'Eglise vers la Route de SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU) dans les rues et les routes suivantes :

- **Place de l'Eglise,**
- **Boulevard Carolus et Magdola,**
- **Côte de La Pobla de Segur,** du Boulevard Carolus et Magdola à la Rue des Anciens Abattoirs,
- **Rue des Anciens Abattoirs,**
- **Route de Cazères,** jusqu'au croisement de la Route de Saint-Elix,
- **Route de Saint-Elix.**

Le **SAMEDI 23 MAI 2026**, le **stationnement** de tout véhicule sera **interdit de 13 Heures à 16 Heures, selon les besoins des courses** dans les rues et les routes suivantes :

- **Place de l'Eglise,**
- **Boulevard Carolus et Magdola.**

Article 3 : Durant cette période, la circulation des véhicules sera déviée :

- Véhicules venant de la Route de Lasserre, par le Chemin de Peyrot,
- Véhicules venant de la Route de Cazères, par la Côte de La Pobla de Segur.

Article 4 : Le **DIMANCHE 24 MAI 2026**, la circulation et le stationnement de tout véhicule seront **interdit de 08 Heures à 18 Heures, selon les besoins des courses**, dans les rues et les routes suivantes :

- **Avenue des Pyrénées,**
- **Route de Marignac,**
- **Route de Castelnau,**
- **Espace Jean Jaurès.**

Article 5 : L'organisateur et responsable de la manifestation, est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle, et le cas échéant la signalisation temporaire, mise en place notamment, qui sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, et entretenue pendant toute la durée de l'épreuve par l'organisateur sous sa responsabilité.

Les signaux (fléchage, marquage, ...) ou panneaux mis en place par l'organisateur seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus, même en cas d'achèvement de l'épreuve avant les heures fixées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles du présent arrêté, est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 7 : L'organisateur est tenu de porter à la connaissance des usagers par tous moyens, les perturbations de la circulation normale avant et pendant tout le déroulement de la manifestation.

Un exemplaire du présent arrêté temporaire relatif à la manifestation sera affiché sur place et/ou mis à disposition du public.

Article 8 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de CAZERES,
Madame le Maire,
Le Président de l'Association Cycliste de Le Fousseret,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 25 Mars 2026



Le Maire,

[Signature]

Claudine LAFARGUE VIATGÉ